

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES  
DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Service technique  
Référence à rappeler :

Paris, le 23 novembre 1972

Circulaire AD 72-4

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES  
à  
Messieurs les Préfets des départements  
- Cabinet -

O B J E T : Instruction relative au versement, au tri  
et à la conservation des archives des  
Greffes des Tribunaux de Commerce.

La circulaire AD 59-13, de la Direction des Archives de France, du 4 avril 1959, diffusée en accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a fixé les conditions de versement, de tri et de conservation des différentes catégories de documents judiciaires (Cours d'Appel, Cours d'Assises, Tribunaux de Grande Instance, Tribunaux d'Instance, Juridictions, prud'homales, Tribunaux de Police, Tribunaux de Commerce).

L'évolution législative et réglementaire récente du droit commercial a conduit à modifier cette instruction de 1959 en ce qui concerne les archives des Tribunaux de Commerce.

J'ai donc l'honneur de vous transmettre ci-joint une circulaire de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 7 juillet 1972, qui se substitue à la circulaire de 1959 pour la rubrique " Tribunaux de commerce".

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente circulaire à la connaissance de MM. les Directeurs des services d'archives des départements, chargés de son application en liaison avec MM. les greffiers des Tribunaux de commerce et secrétaires-greffiers en chef des Tribunaux de Grande Instance statuant commercialement.

POUR LE MINISTRE ET PAR AUTORISATION  
LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE

Guy DUBOSCQ

MINISTERE DE LA JUSTICE  
Direction des Affaires civiles  
et du Sceau

72-17

7-7-1972

Bureau du Droit commercial

VERSEMENT AUX ARCHIVES DE DIVERS  
DOCUMENTS CONSERVES PAR LES GREFFIERS  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

-O-O-O-O-

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs

les Premiers présidents,  
les Procureurs généraux.

Par ma circulaire n° 59-16 bis du 23 mai 1959, complétée par celle n° 66-01 du 25 janvier 1966, je vous avais adressé des instructions fixant la durée de conservation dans les parquets et les greffes des documents à verser ensuite, conformément aux dispositions du décret du 21 juillet 1936, dans les dépôts et archives de l'Etat.

L'évolution législative et réglementaire intervenue plus particulièrement en droit commercial oblige les greffiers des tribunaux de commerce à réserver au public un accueil de plus en plus large et à lui fournir des informations de plus en plus fréquemment.

L'insuffisance des locaux, souvent aggravée par un encombrement résultant de la présence de nombreux documents occupant un volume et une surface importante alors que l'intérêt de leur conservation par trop prolongée au greffe n'apparaît pas avec évidence, ne permet pas toujours de répondre à l'évolution indispensable des techniques des greffes des tribunaux de commerce.

Il m'est donc apparu nécessaire d'apporter une certaine limitation aux obligations de conservation d'archives imposées aux greffiers par ma circulaire du 23 mai 1959.

A cet effet, le tableau annexé à ladite circulaire est remplacé, en ce qui concerne la rubrique "tribunaux de commerce", par le nouveau tableau ci-annexé.

.../

Vous voudrez bien inviter les greffiers des tribunaux de commerce et les secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de grande instance statuant commercialement de votre ressort à se conformer aux nouvelles prescriptions; à cet effet, ils auront soin de se mettre en rapport avec les directeurs des services d'archives des départements qui vont recevoir de M. le Ministre des Affaires culturelles des instructions dans le même sens.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, par autorisation;

Le Directeur  
des Affaires civiles et du Sceau,

J. BAUDOIN

DESTINATAIRES:

- MM. les Premiers présidents;  
les Procureurs généraux;  
les Procureurs de la République et leurs Substituts;  
les Présidents des tribunaux de grande instance  
statuant commercialement;  
les Présidents des tribunaux de commerce;  
les Greffiers des tribunaux de grande instance  
statuant commercialement;  
les Greffiers des tribunaux de commerce.

CONSERVATION DES ARCHIVES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

( remplaçant le tableau annexé à la circulaire

n° 59-16 bis du 23 mai 1959)

NOMENCLATURES DES PIECES	DUREE MINIMALE de conservation au greffe à compter de la clôture des dos- siers ou des registres	CONSERVATION aux Archives départementales
Registres des procès-verbaux d'assemblée générale du tri- bunal.....	50 ans	indéfinie
Registres ou minutes des juge- ments.....	30 ans	indéfinie
Registres ou minutes des juge- ments sur requête, des ordon- nances sur référés et des or- donnances sur requête.....	30 ans	indéfinie
Conclusions et notes.....	30 ans	néant
Registres des déclarations d'opposition ou d'appel.....	30 ans	indéfinie
Registres de transcription des arrêts de la Cour de cassation:	30 ans	indéfinie
Registres des mises au rôle...	30 ans	néant
Plumitifs.....	30 ans	néant
Répertoire des greffiers.....	30 ans	indéfinie
Registre des émoluments (art. : 17 du décret du 3-5-1958); do- : cuments comptables et de cais- : se.....	10 ans	néant
Procès-verbaux d'enquêtes et de contre-enquêtes.....	30 ans	indéfinie sous réserve de triage
Procès-verbaux de dépôt des serments d'experts et actes de serments.....	30 ans	néant
Rapports des experts et ar- bitres.....	30 ans	indéfiniesous réserve de triage
Registres des procès-verbaux de dépôt des rapports.....	30 ans	néant

.../

	DUREE MINIMALE de conservation au greffe	CONSERVATION aux Archives départementales
Registres des mises au rôle, requêtes et pièces diverses en matière de recouvrement simplifié de certaines créances.....	10 ans	néant
Livres de correspondance et doubles de courrier.....	5 ans	néant
Dossiers et pièces remises au tribunal (art. 1989 B du C.G.I.) et dossiers à l'appui des requêtes à fin d'injonction de payer.....	5 ans	néant
<u>Inscription de tous privilèges et warrants à compter de l'inscription</u>		
Registres d'entrée.....	10 ans	néant
Registres de dépôt des actes (inscriptions, subrogations, radiations, divers).....	30 ans	néant
Originaux ou expéditions des actes.....	30 ans	néant
Bordereaux.....	30 ans	néant
Registres de transcription des warrants.....	30 ans	indéfinie
Répertoires ou fiches des inscriptions.....	30 ans	néant
<u>Affaires maritimes</u>		
Rapports de mer.....	10 ans	indéfinie
Procès-verbaux d'affirmation des rapports de mer...	10 ans	néant
Autres rapports en matière maritime.....	10 ans	indéfinie sous réserve de triage
Registres de dépôt des rapports.....		néant
<u>Divers</u>		
Registres des procès-verbaux de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique de tessins et modèles.....	15 ans	indéfinie

	DUREE MINIMALE de conservation au greffé	CONSERVATION aux Archives départementales
Répertoires des visas de livres de commerce.....	10 ans	néant
Registres des procès-verbaux d'affiches et d'extraits de jugements de divorce, séparation de corps et de biens, ainsi que les extraits.....	néant	néant
Registres des protêts.....	5 ans	néant
Copies de protêts et certificats de non-paiement.....	5 ans	néant
Registres de dépôts divers....	30 ans	néant
Procès-verbaux de conciliation dans la procédure de recouvrement simplifiée.....	30 ans	indéfinie
<u>Règlements judiciaires, liquidations des biens, faillites</u>		
1° Procédures antérieures à la loi du 13 juillet 1967		
Registres des procès-verbaux de déclaration de cessation de paiement.....	40 ans	néant
Registres et dossiers des procédures.....	40 ans	indéfinie sous réserve de triage
2° Procédures en application de la loi du 13 juillet 1967		
Registres des procès-verbaux de déclaration de cessation de paiement, registres divers et dossiers de procédure.....	30 ans	conserver les dossiers de procédure sous réserve de triage
3° Registres de transcription des réhabilitations.....	30 ans	indéfinie

4.

DUREE MINIMALE de conservation au greffe	CONSERVATION aux Archives départementales
--	---

4° Comptabilité des procédu-  
res de faillites, règlements  
judiciaires et liquidations  
des biens

Etats de situation mensuels  
( art. 13 du décret du 29 mai  
1959) à compter de la clôtu-  
re des opérations.....

5 ans néant

Etats trimestriels des  
syndics.....

5 ans néant

Registres de transcription  
des états trimestriels (art.  
14 du décret du 29 mai 1959)  
et registres tenus en appli-  
cation de l'article premier  
du décret du 25 mars 1880...

30 ans néant

Sociétés

Registres des procès-verbaux  
de dépôt des actes de socié-  
tés (constitution, modifica-  
tion, dissolution).....

100 ans indéfinie

Originaux des actes de socié-  
tés déposés.....

100 ans indéfinie

Projets de statuts et projets  
d'augmentation de capital.....

5 ans néant

Registre du commerce

Dossiers postérieurs au 1er  
mars 1954 (série unique).....

20 ans indéfinie  
(à compter de la  
date de radia-  
tion)

DOCUMENTS DONT LA TENUE N'EST PLUS PREVUE  
PAR LES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Registre des métiers

Déclarations des artisans.....

10 ans néant

.../

	DUREE MINIMALE de conservation au greffe	CONSERVATION aux Archives départementales
Répertoires analytiques et fi- chiers ou répertoires corres- pondants.....	20 ans	indéfinie
<u>Privilèges</u>		
Registres de transcription en matière de privilège.....	néant	néant
<u>Registre du commerce</u>		
Déclarations antérieures au 1er mars 1954.....	néant	néant
Registres chronologiques anté- rieurs au 1er mars 1954.....	néant	néant
Registres analytiques antérieurs à 1954.....	20 ans	indéfinie
Répertoires ou fichiers anté- rieurs au 1er mars 1954.....	20 ans	indéfinie